

**Convention Collectivité européenne d'Alsace / Porteur de projet
(personne 3 P)
Avenant type n°XX**

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LE PORTEUR DE
PROJET**

Entre d'une part :

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67 964 STRASBOURG CEDEX 9

Représentée par son Président en exercice, M. Frédéric BIERRY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : XXXX

Adresse : XXXX

XX XXX XXXX

Statut juridique : XXXX (association de droit local, société – préciser le type, etc.)

N° de Siret : XXXX

Représenté par son/sa (fonction), M./Mme XXXX, dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « XXXX », porteur du projet d'habitat inclusif.

[Pour les conventions signées en 2022 uniquement intégrer les deux paragraphes suivants :

- Vu l'accord pour l'habitat inclusif signé le 22 décembre 2022 entre la CNSA, la Préfecture du Bas-Rhin, la Préfecture du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace ;]
- Vu le nouvel accord pour l'habitat inclusif signé le XX XXX XXXX entre la CNSA, la Préfecture du Bas-Rhin, la Préfecture du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace, qui conserve les engagements pris dans le précédent accord du 22 décembre 2022 susvisé ;
- Vu la convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif conclue le DATE entre la Collectivité européenne d'Alsace et NOM DU PORTEUR DE PROJET PARTAGE pour le projet d'habitat inclusif NOM à LIEU ;
- Vu la délibération CD-2024-XXXXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 19 février 2024 ayant notamment adopté le modèle d'avenant à la convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif.

Il est préalablement évoqué ce qui suit :

[Pour les conventions signées en 2022 uniquement intégrer les deux paragraphes suivants :

Etant donné l'article 78 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation d'aide à la vie partagée (AVP) selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP.

Etant donné, le nouvel accord pour l'habitat inclusif signé le XX XXX XXXX entre la CNSA, la Collectivité européenne d'Alsace, la Préfecture du Bas-Rhin et la Préfecture du Haut-Rhin, qui conserve les engagements pris dans le précédent accord en date du 22 décembre 2022. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite.]

Le DATE, la Collectivité européenne d'Alsace et NOM DU PORTEUR DE PROJET 3P ont conclu une convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif.

Le projet d'habitat inclusif envisagé par NOM DU PORTEUR 3P au titre des articles L.281-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au titre [AU CHOIX : de l'article 600 du règlement départemental d'aide sociale du Bas-Rhin / de l'article I-01 du règlement départemental d'aide sociale du Haut-Rhin] concerne [rappeler la destination du projet mentionné à l'article 2 de la convention initiale]

[Exposer et expliciter les motifs de l'avenant au regard des justificatifs, datés, apportés par le porteur de projet partagé pour le projet d'habitat inclusif initialement soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les motifs de l'avenant peuvent être, au choix (liste non limitative mais impossibilité de modifier par avenant les éléments essentiels de la convention initiale) :

- précision de l'implantation ou modification de l'implantation d'un projet non ouvert à ce jour (article 2) ;
- modification de la date d'ouverture de l'habitat inclusif (article 2) ;
- changement de PORTEUR 3P (ex : fusion de 2 associations ou gestionnaires, changement de nom) ;

- changement du siège social du porteur de projet (ex : déménagement) ;
- modification de la durée de la convention initiale, modalités d'exécution de la convention (art. 4), modalités de versement de l'AVP (art. 5) ;
- révision du montant annuel de l'AVP en application de l'article 5.2. de la convention initiale [au regard de l'évolution du PVSP, selon l'intensité de ce PVSP, du nombre de personnes concernées] ;
- changement du relevé d'identité bancaire du porteur de projet (art. 6)]

Ce(s) motif(s) nécessite(nt) de formaliser ces modifications par la conclusion d'un avenant n°XX à la convention initiale susvisée.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

1.1. Le présent avenant n°XX est conclu en application de l'article 4 de la convention susvisée pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif.

1.2. Le présent avenant a pour objet de modifier XXXX [LISTER LE OU LES ARTICLES IMPACTES PAR CET AVENANT AINSI QUE L'INTITULE DE CE(S) ARTICLE(S) ET SUR QUOI PORTE LA/LES MODIFICATION(S) ; cf. liste indicative mentionnée en préambule].

Article 2 : Modification de l'article XX – [INTITULE DE L'ARTICLE]

Conformément à l'article 1 du présent avenant, l'article XXX de la convention susvisée est modifié comme suit :

REPRENDRE LA REDACTION DE L'ARTICLE CONCERNE ET REDIGER LA MODIFICATION

Article 3 : Dispositions finales

3.1. Le présent avenant fait partie intégrante de la convention susvisée pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

3.2. Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

3.3. Les autres articles de la convention susvisée pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif demeurent inchangés.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Pour le Président, Fonction	Pour le Porteur du projet d'habitat inclusif Fonction
---	---

Prénom Nom	Prénom Nom
------------	------------